

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEPLATRE

21 rue du Moulin
45130 Épiéds-En-Beauce

Références : VAT 2024 0586
Code AIOT : 0010004511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement LEPLATRE implanté Chemin de Garance 45130 Meung-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEPLATRE
- Chemin de Garance 45130 Meung-sur-Loire
- Code AIOT : 0010004511
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société LEPLATRE, sise chemin rural au n° 20 de la Maison Neuve à la Garance sur la commune de Meung-sur-Loire (45130), sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation

du 21 mai 2013. Les activités réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation relèvent des rubriques suivantes:

Activité soumise à autorisation:

- rubrique 2160-2a: Stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables,

Activité soumise à enregistrement:

- rubrique 2160-1a: Stockage (silos plats) en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Activités soumises à déclaration:

- rubrique 4702-b (ex 1331 c): Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium (volume maximal = 1200 tonnes, types II, III et IV cumulés)

- rubrique 2175-2: Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l.

L'établissement comporte également une installation de séchage de céréales composée actuellement de 3 séchoirs.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- REACH
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositif de retenue_NC2_VI du 18/02/2021	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 7.7.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Mesures de prévention_R 1_VI du 18/02/2021	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 7.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Formation du personnel_N C3_VI du 18/02/2021	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 7.4.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Forage_NC4_VI du 18/02/2021	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 4.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Forage_NC5_VI du 18/02/2021	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 4.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Surveillance des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Installations	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	électriques	26/11/2012, article Article 4-II	prescription	
16	Installation de séchage de céréales	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 1.6.3 et 8.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
17	Règles d'implantation	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 8.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
20	Entretiens et contrôles périodiques	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 8.2.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
23	Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
24	Dispositions de prévention des départs de feu	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi en continu des produits détenus	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 7.2.1 et 8.3.3.5	Sans objet
2	Rétention des aires et locaux de travail_NC1_VI du 18/02/2021	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 8.3.2.8	Sans objet
4	Mise en sécurité_R2_VI du 18/02/2021	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 7.7.4 et 8.2.3.4	Sans objet
9	Prévention des risques d'auto-échauffement_NC6_R4_VI du 18/02/2021	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 7.5.4.2	Sans objet
10	Plan	AP Complémentaire du 21/05/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'intervention_R3_VI du 18/02/2021	article 7.7.5	
12	Travaux par point chaud et permis feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
13	Installations de transfert de grains	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A	Sans objet
14	Transporteurs à bande	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26. IV.B	Sans objet
18	Conduite des installations	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 8.2.3.1	Sans objet
19	Qualification des opérateurs	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 8.2.3.2	Sans objet
21	Equipements des installations	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 8.2.3.4	Sans objet
22	Protection incendie	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 8.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi en continu des produits détenus

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 7.2.1 et 8.3.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks des engrais
Prescription contrôlée : Article 7.2.1 L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.3.5

En complément des dispositions de l'article 7.2.1 susvisé, l'exploitant s'assure de l'identification des produits avant entreposage dans le dépôt, à l'aide des documents commerciaux, de leur conformité à la norme NFU 42-001 ou au règlement européen équivalent et de la catégorie dont ils relèvent. Les documents attestant cette conformité ainsi que la catégorie dont relève le produit sont conservés sur site, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.
[...]

Constats :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni rapidement un état des stocks de l'ensemble des produits entreposés dans ses installations de stockage d'engrais solides et de produits phytosanitaires.
Cet état des stocks fait mention, par rubrique des installations classées, de la répartition portée dans le tableau joint en annexe du présent rapport.
L'état des stocks présenté permet d'établir que l'exploitant respecte les volumes déclarés actés par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 (bénéfice de l'antériorité).
La capacité maximale de stockage est limitée à 1 200 tonnes, tous critères de la rubrique ICPE 4702 cumulés.
Les documents permettant à l'exploitant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (FDS, bons de livraison, lettres de voiture) sont tenus à la disposition de l'inspection et des services de secours. Le contrôle par sondage d'une livraison d'ammonitrates en date du 3 novembre 2023 n'appelle pas d'observation.
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail_NC1_VI du 18/02/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 8.3.2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Aire de stockage engrais solides

Prescription contrôlée :

Le sol des magasins de stockage ainsi que les aires de chargement et de déchargement est étanche, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique 4702-II et III, le sol doit être légèrement incliné de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu en cas d'accident.
Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 18 février 2021 :

L'inspection a constaté la présence d'un espace entre le bas du bardage et la dalle béton, permettant un écoulement vers une zone non imperméabilisée, en cas d'accident.

Ces conditions ne respectent pas les dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 : « *Le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement* ».

Non-conformité n°1 formulée suite à l'inspection: L'aménagement de l'aire de stockage des big-bags d'engrais relevant de la rubrique 4702-II n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté du 6 juillet 2006.

L'exploitant n'a pas communiqué d'éléments de réponse à ce constat, malgré les relances des 17 mai et 27 août 2021.

Constat de la visite d'inspection du 15 novembre 2024 :

L'exploitant a supprimé le stockage d'engrais conditionnés relevant de la rubrique 4702-II. Aucun engrais répondant aux critères de la rubrique 4702 n'est entreposé sur l'aire extérieure de stockage des engrais conditionnés.

La non-conformité NC1 associée à la visite d'inspection du 18 février 2021 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de retenue_NC2_VI du 18/02/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 7.7.6

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction et potentiellement polluées

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 440 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange de ce dispositif suit les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce dispositif est constitué des réseaux de collecte des eaux de ruissellement du site et d'une aire étanchée située au point le plus bas du site (à proximité du bureau d'accueil), en amont du point de rejet des eaux pluviales de l'établissement.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans ce même dispositif de confinement.

Ce dispositif est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 18 février 2021 :

Pour mémoire, l'inspection du 23 septembre 2020 avait notamment donné lieu au constat suivant : **Le système de rétention des eaux d'extinction, en cas d'incendie, n'est pas approprié.**

Par courriel du 27 octobre 2020, l'exploitant avait déclaré que les rebords en enrobé limitant la partie Est devaient être refaits au printemps par une entreprise de TP, lors de la réparation de la cour.

Le 18 février 2021, l'inspection a constaté que la rétention était toujours défailante.

La non-conformité a donc été maintenue.

A noter, en réponse à ce constat l'exploitant s'est engagé à réaliser les réparations au cours de l'été 2021.

Constat de la visite d'inspection du 15 novembre 2024 :

Des travaux ont été réalisés ; toutefois, la présence de boues et de déchets ainsi que l'entreposage de bennes amovibles rendent perfectible l'efficacité de la bordure qui sépare la partie du site non étanchée des voies de circulation de l'établissement sur lesquelles ruissellent les eaux pluviales potentiellement polluées et d'extinction d'un éventuel incendie. La non-conformité NC2 associée à l'inspection du 18 février 2021 est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°3.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mise en sécurité_R2_VI du 18/02/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 7.7.4 et 8.2.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes exploitation séchoirs de céréales

Prescription contrôlée :

Article 7.7.4

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- [...];
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 8.2.3.4

[...] La mise en sécurité des séchoirs comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air. Des dispositifs d'obturation peuvent être implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée). [...]

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur. L'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et une consigne connue du personnel encadre cette mesure.

La position ouverte ou fermée de ces vannes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 18 février 2021 :

Pour mémoire, l'inspection du 18 février 2021 a notamment donné lieu au constat suivant :

Des consignes sont affichées au niveau de chacun des séchoirs qui prévoient les actions à mettre en œuvre pour la mise en sécurité et les 1ères interventions en cas d'incident. L'inspection a constaté que ces consignes ne prévoient pas la mise sur rétention du site.

L'exploitant pourrait utilement compléter les consignes de mise en sécurité des séchoirs en rappelant la nécessité d'actionner les vannes d'isolement hydraulique de l'établissement vis-à-vis du milieu.

L'exploitant n'a pas communiqué d'éléments de réponse à ce constat, malgré les relances des 17 mai et 27 août 2021.

Constat de la visite d'inspection du 15 novembre 2024 :

La visite in-situ a permis de constater la présence d'un affichage aux postes de conduite des séchoirs n°1, 3 et 4 rappelant la nécessité d'actionner la vanne d'isolement hydraulique de l'établissement vis-à-vis du milieu, en cas de départ de feu.

La remarque R2 associée à l'inspection du 18 février 2021 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de prévention_R1_VI du 18/02/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Constats :**Constat de la visite d'inspection du 18 février 2021 :**

Pour mémoire, l'inspection du 23 septembre 2020 avait notamment donné lieu au constat suivant :

Il est demandé à l'exploitant de renforcer la robustesse de la détection des défauts du système d'alarme incendie à l'aide d'un report visuel et/ou sonore à l'extérieur du boîtier électrique.

En réponse à cette demande, par courriel du 18 septembre 2020, le Directeur Général de la société LEPLATRE a déclaré que dès le 21 septembre 2020, il sera demandé à l'installateur de mettre en place un témoin de défaut à l'extérieur du coffret électrique

Contrairement à l'affirmation précitée de l'exploitant, le 18 février 2021 il est constaté qu'aucune disposition n'a été mise en œuvre. L'écart notifié suite à l'inspection du 23 septembre 2020 a

donc été maintenu.

L'exploitant n'a pas communiqué d'éléments de réponse à ce constat, malgré les relances des 17 mai et 27 août 2021.

Constat de la visite d'inspection du 15 novembre 2024 :

Au jour de l'inspection, aucune mesure corrective n'a été apportée en réponse à ce constat.

Le constat du 18 février 2021 est reconduit, avec le libellé suivant : Afin de renforcer la robustesse de la détection des défauts du système d'alarme incendie de son magasin de stockage des engrais et des produits phytopharmaceutiques, l'exploitant n'a apporté aucune mesure corrective tel qu'un report visuel et/ou sonore à l'extérieur de l'armoire qui abrite la centrale d'acquisition. A noter, le 15 novembre 2024, il a été constaté un dysfonctionnement de l'installation, non identifié par l'exploitant.

Outre cet aspect, le système de détection incendie mis en place avec le report d'alarme ne fait pas l'objet de vérification annuelle telle que l'impose le point 4.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié. Ce point est repris au Point de Contrôle (PdC) n°23 de la présente inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°5.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Formation du personnel_NC3_VI du 18/02/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 7.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Risques associés aux critères de la rubrique ICPE 4702

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation spécifique aux risques particuliers inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation mises à jour et renouvelée régulièrement. Elle fait l'objet d'un plan formalisé tenu à la disposition de l'inspection.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 18 février 2021 :

Pour mémoire, l'inspection du 18 février 2021 avait notamment donné lieu au constat suivant :

Non-conformité n°3 : Le personnel ne reçoit pas une formation spécifique aux risques particuliers inhérents des installations.

L'exploitant n'a pas communiqué d'éléments de réponse à ce constat, malgré les relances des 17 mai et 27 août 2021.

Constat de la visite d'inspection du 15 novembre 2024 :

L'exploitant a présenté les justificatifs relatifs à la formation diffusée par l'ASFONA (Association pour la Formation Nationale Agricole) que 2 personnes de la société LEPLATRE, dont le QSE, ont suivie le 12 février 2022. Pour autant, il a été constaté la présence d'engrais solides conditionnés entreposés à proximité immédiate de produits combustibles telles que des semences conditionnées, Cf fiche de constat associée au PdC n°23. Ces constats mettent en évidence l'absence de connaissance des risques associés aux diverses catégories d'engrais du personnel du site, en regard des critères de classement associés à la rubrique ICPE 4702. Dans ce contexte, la non-conformité n°3 de la visite d'inspection du 18 février 2021 est reconduite avec le libellé suivant : Les magasiniers ne reçoivent pas une formation spécifique aux risques particuliers présentés par les divers engrais solides à base de nitrate d'ammonium susceptibles d'être présents dans l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°6.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Forage_NC4_VI du 18/02/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux souterraines
Prescription contrôlée : [...] L'ouvrage est implanté à plus de 35 m d'une source de pollution potentielle telle que celle présentée par l'aire de chargement/déchargement des engrais liquides et les réservoirs aériens de stockage de gasoil du site. Une zone d'un rayon de 10 mètres est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur. La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef. Elle s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage. La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. L'installation est munie d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année

civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau des pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage. [...]

Art. R. 181-46.II du Code de l'environnement :

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.[...]

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 18 février 2021 :

Pour mémoire, le 18 février 2021 l'inspection a constaté la présence d'un 1^{er} forage implanté le long du poste. Ce forage n'est pas déclaré. Selon l'exploitant, il est utilisé pour les opérations de nettoyage. L'exploitant ignore la nature des protections qui équiperait cet ouvrage de prélèvement des eaux souterraines.

Ce forage est positionné au fond d'une buse en béton, dépassant de quelques centimètres de la voirie. Cette buse est recouverte d'une simple plaque métallique. La tête du forage n'est pas protégée et permet un accès libre aux eaux souterraines captées. L'équipement de cet ouvrage ne permet pas de prévenir une pollution des eaux souterraines par des effluents déversés en surface. Aucun dossier de porter à connaissance n'a été déposé par l'exploitant pour ce forage.

L'exploitant n'a pas communiqué d'éléments de réponse à ce constat, malgré les relances des 17 mai et 27 août 2021.

Constat de la visite d'inspection du 15 novembre 2024 :

Au jour de l'inspection, aucune mesure corrective n'a été apportée en réponse au constat rappelé ci-dessus. Le constat du 18 février 2021 est reconduit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°7.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Forage_NC5_VI du 18/02/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation du forage répertorié sous le code national BSS : 03973X0333
Prescription contrôlée : Critères d'implantation et de protection de l'ouvrage Le forage est implanté sur la parcelle référencée : section ZM, parcelle 47a. Il est équipé d'une pompe de 50 m³/h garantissant partiellement la défense incendie du site. L'ouvrage est implanté à plus de 35 m d'une source de pollution potentielle telle que celle présentée par l'aire de chargement déchargement des engrais liquides et les réservoirs aériens de stockage de gasoil du site. Une zone d'un rayon de 10 mètres est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution. Équipement de l'ouvrage La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur. La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef. Elle s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage. La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. L'installation est munie d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux. Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau des pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées. L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment. L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique. La tête de puits est protégée de la circulation sur le site. L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté. Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

Conditions de surveillance de l'ouvrage

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 18 février 2021 :

Selon les constats du 18 février 2021, le forage dédié à la défense incendie du site est positionné au niveau de la voirie. Il est au fond d'un massif maçonné, constitué de parpaings, ne permettant pas d'assurer une étanchéité. Ce massif est fermé par des plaques métalliques.

Le tubage métallique du forage dépasse de quelques centimètres, mais est entaillé en plusieurs points.

L'équipement de cet ouvrage ne permet pas de prévenir une pollution des eaux souterraines par des effluents déversés en surface.

L'exploitant a déclaré :

- qu'il ne tient pas à jour de registre de suivi pour cet ouvrage ;
- que l'ouvrage n'a jamais fait l'objet de contrôle décennal ;
- qu'il réalise uniquement ponctuellement des tests de la pompe afin de vérifier son caractère opérationnel.

Non-conformité n°5 : **Le forage de prélèvement des eaux souterraines destiné à la lutte incendie n'est pas équipé, suivi et contrôlé conformément aux dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013.**

L'exploitant n'a pas communiqué d'éléments de réponse à ce constat, malgré les relances des 17 mai et 27 août 2021.

Constat de la visite d'inspection du 15 novembre 2024 :

Au jour de l'inspection, les mesures correctives apportées par l'exploitant ne permettent pas de solder la non-conformité rappelée ci-dessus. Ce forage n'est pas correctement protégé des risques de pollution liés aux activités du site, il ne dispose pas de compteur volumétrique et n'a pas fait l'objet du contrôle décennal réglementaire.

A noter, l'exploitant entrepose notamment les céréales en attente de traitement avant séchage et ensilage dans la zone de protection rapprochée, d'un rayon de 10 mètres, qui doit être neutralisée de toute activité ou stockage, et exempte de toute source de pollution, en application de l'article 4.1.2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 mai 2013.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°8.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Prévention des risques d'auto-échauffement_NC6_R4_VI du 18/02/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 7.5.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des conditions de stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les cellules de stockages sont toutes équipées de sondes thermométriques adaptées à la configuration des silos. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement. Lors des opérations de ventilation des céréales la vitesse à la surface du produit est telle qu'elle évite l'entraînement des poussières. Les procédures d'intervention de l'exploitant, en cas de phénomènes d'auto-échauffement, sont rédigées et communiquées aux services de secours. Il est remédié à toute infiltration d'eau susceptible d'être à l'origine de phénomènes d'auto-échauffement des produits stockés dans les délais les plus brefs.
Constats : <u>Constat de la visite d'inspection du 18 février 2021 :</u> Selon les constats du 18 février 2021, seul le silo Roulin est équipé en permanence de sondes thermométriques de suivi du grain (3 sondes équipées chacune de 13 capteurs de température). Pour les autres silos, le contrôle se fait à l'aide de cannes mobiles. Les sondes thermométriques du silo Roulin ne font pas l'objet d'un contrôle de maintenance périodique. L'exploitant réalise uniquement un contrôle de cohérence par rapport aux 3 sondes. Remarque n°4 : L'exploitant pourrait utilement vérifier les préconisations du constructeur du dispositif monitoré de suivi de température du grain. Les cannes mobiles sont un tube métallique creux, d'environ 2 m de long, dans lequel est glissé un thermomètre à mercure. Ces cannes sont enfoncées dans le grain, lorsque la cellule est pleine, ou lancé, lorsque cette dernière n'est que partiellement remplie. La sonde est laissée quelques minutes, le temps que la température diffuse à travers le métal et atteigne le thermomètre. L'inspection juge qu'un tel dispositif ne permet qu'un suivi imprécis et de surface de la température du tas de grains stockés. Non-conformité n°6 : Le système de surveillance de la température du grain par cannes mobiles, destiné à détecter de manière précoce la fermentation du grain stocké, n'est pas approprié et adapté aux silos.

L'exploitant n'a pas communiqué d'éléments de réponse à ce constat, malgré les relances des 17 mai et 27 août 2021.

Constat de la visite d'inspection du 15 novembre 2024 :

La visite in-situ a permis de constater la présence de sondes de suivi de la température dans tous les silos du site. Un report des alarmes et du suivi de ces températures est effectif, 24 heures sur 24, sur le téléphone portable du QSE notamment.

Dans ce contexte, la non-conformité NC6 et la remarque R4 associées à l'inspection du 18 février 2021 sont soldées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan d'intervention_R3_VI du 18/02/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 7.7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des situations d'urgence

Prescription contrôlée :

Un plan d'intervention est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'intervention. Il prend en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'intervention (information de la SNCF, de la mairie de MEUNG SUR LOIRE...).

Ce plan d'intervention reprend les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Ces procédures d'intervention doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :

- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître,
- les mesures de protection définies à l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;

- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;

- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Un exemplaire du plan d'intervention doit être disponible en permanence sur le site.

Le plan d'intervention est remis à jour au regard de l'analyse des enseignements à tirer des exercices effectués, à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le plan d'intervention et les modifications notables successives sont transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

[...] Des exercices permettant de vérifier l'application de ces procédures et la gestion des situations d'urgence sont réalisés périodiquement (y compris avec le personnel intérimaire et saisonnier). Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : <u>Constat de la visite d'inspection du 18 février 2021 :</u> La consultation de la procédure d'intervention pour la gestion des situations d'urgences en date du 18 février 2021, a donné lieu à la remarque n°3 suivante : Sur la fiche appels d'urgence des consignes de sécurité, l'exploitant pourrait utilement rajouter le numéro de la mairie et de la gare SNCF, proche du site. Il doit également rajouter celui de l'Unité Départementale du Loiret de la DREAL Centre-Val de Loire afin d'assurer le respect des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement. L'exploitant n'a pas communiqué d'éléments de réponse à ce constat, malgré les relances des 17 mai et 27 août 2021. <u>Constat de la visite d'inspection du 15 novembre 2024 :</u> L'exploitant a procédé en avril 2021 à une mise à jour de sa procédure d'intervention pour la gestion des situations d'urgences. Dans le cadre de cette mise à jour, les numéros d'appels téléphoniques de la mairie, de la gare SNCF proche du site et de l'Unité Départementale de la DREAL Centre-Val de Loire ont été rajoutés. Les mesures adoptées par l'exploitant permettent de solder la non-conformité associée à la remarque n°3 de la visite d'inspection du 18 février 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement. [...]
Constats : L'exploitant a désigné une personne responsable "Silos". Ce personnel ne dispose pas d'attestation de suivi d'une formation ou d'un recyclage concernant les risques associés aux stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium et de céréales en vrac. A contrario, le responsable QSE de la société LEPLATRE a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. En conclusion, l'exploitant n'est pas en capacité de fournir des justificatifs attestant de la formation (recyclage) des responsables du site et des silos.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°11. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Travaux par point chaud et permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux par point chaud et permis feu
Prescription contrôlée : [...] Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. [...] Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Constats : Le responsable du site est habilité à délivrer les permis de feu. En l'absence de permis de feu délivré dans l'année, l'exploitant a présenté le modèle de permis mis à la disposition des responsables de site de sa société. Ce document comporte : • le nom de la personne qui rédige le permis ; • la localisation des travaux ; • les données relatives à l'entreprise qui intervient ; • la durée de validité du permis ; • la nature des dangers, ou précautions à prendre ; • le type de matériel pouvant être utilisé, ainsi que son état ; • les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ; • les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. Le modèle de permis mentionne qu'il est prévu 30 minutes, puis 2 heures après les travaux, l'enregistrement des rondes post travaux. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Installations de transfert de grains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs de dysfonctionnement
Prescription contrôlée : Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.[...]
Constats : Comme l'exploitant réalisait des opérations de séchage, aucun test concernant le contrôle du bon fonctionnement des asservissements et des détecteurs de dysfonctionnement de la manutention n'a été réalisé. Le contrôle visuel par sondage de l'existence des détecteurs a porté sur ceux du transporteur à bande d'ensilage du silo plat ONIC ; ce contrôle n'appelle pas d'observation. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Transporteurs à bande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26. IV.B
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des bandes
Prescription contrôlée : [...]Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008.[...]
Constats : La visite in-situ a permis de constater la présence d'un marquage attestant de la conformité à la norme NF EN ISO 340 de la bande du transporteur d'ensilage du silo plat ONIC. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 4-II
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodiques - Remise en conformité
Prescription contrôlée : II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

- le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés (cf. articles 16 et 17) et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions ; [...]
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.

L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. [...]

Dispositions reprises à l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013.

Constats :

Afin de justifier de la réalisation effective du contrôle périodique de ses installations électriques, l'exploitant a présenté le certificat Q18 délivré le 13 mars 2024 par l'APAVE suite à la vérification réalisée les 12 et 13 mars 2024 (rapport de vérification référencé : 5345 10.02.60.24.C.001 du 13 mars 2024).

Ce certificat fait état de l'absence de coupure générale de l'alimentation électrique des installations et d'un risque d'incendie et d'explosion.

L'exploitant n'est pas en capacité de présenter à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés (cf. articles 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions de ce rapport ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 de ces mêmes arrêtés ministériels.

Outre ces aspects, la portée de la vérification réglementaire des installations électriques n'est pas respectée avec notamment l'absence de coupure de l'alimentation générale électrique et des contrôles à réaliser dans cette configuration.

D'autre part, l'exploitant a présenté la liste récapitulative du 3 mai 2024 ainsi que les rapports de la société LA PREDICTIVE - maintenance conditionnelle concernant la vérification par thermographie notamment de l'ensemble de ses installations. En conclusion, cette liste fait état d'une installation ne présentant pas de risque particulier. Pour autant, la liste récapitulative précitée fait état d'un constat de priorité de degré 2 (3 niveaux de degré de priorité sont éventuellement notifiés) relatif à une anomalie concernant l'installation électrique au niveau du poste de chargement.

L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter à l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au traitement de cette anomalie, ni même de confirmer son traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°15.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Installation de séchage de céréales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 1.6.3 et 8.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt du séchoir n°2 (Silo Vendôme)
Prescription contrôlée : Article 8.2.1 [...] Dès la mise en service du séchoir 4 du silo plat, le séchoir 2 du silo VENDÔME est mis à l'arrêt définitif. Dans ce cadre, l'exploitant met en œuvre les dispositions de l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013. Article 1.6.3 Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc...).
Constats : La visite in-situ a permis de constater l'exploitation des séchoirs : • FAO n°1, implanté au RDC de la tour de manutention du silo METAL n°1 ; • ROULIN 5000 n°3, implanté dans une structure indépendante mais à proximité immédiate de la tour de manutention du silo Palplanche ROULIN ; • SATIG 8500 n°4, implanté à proximité immédiate de la tour de séchage du séchoir ROULIN et à moins de 10 m du silo plat ONIC. Le séchoir n°2 implanté au RDC de la tour de manutention du silo VENDÔME n'est pas exploité. Comme l'exploitant envisage la remise en service de ce dernier, il n'a pas mis en œuvre les dispositions de l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013. Pour mémoire, le porter à connaissance relatif à la remise en service du séchoir n°2 a fait l'objet d'une demande de compléments pour laquelle l'exploitant n'aurait pas adressé les éléments attendus. Outre cet aspect, il est à noter que ce séchoir est implanté dans la tour du silo VENDÔME. Il ne présente, de fait, pas de distance d'isolement vis-à-vis des produits combustibles constitués des céréales ensilées dans ce silo, et les accès pour les services de secours et d'intervention sont difficiles. D'autre part, en l'absence de mesures de protection et de prévention renforcées, la transmission par effets dominos de points chauds vers ces stockages en cas d'incendie ne peut être exclue. En conclusion, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les dispositions de l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat associé au PdC n°16. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installation de séchage de céréales
Prescription contrôlée : Les entrées des gaines d'aspiration d'air neuf sont situées loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception...). Si nécessaire, des systèmes de filtration sont installés en amont des aspirations.
Constats : La visite in-situ a permis de constater la présence d'une chambre à poussières à une dizaine de mètres des séchoirs n°3 et 4. Le 15 novembre 2014, la porte d'accès à cette chambre à poussières était ouverte alors que ces séchoirs étaient en marche. Les entrées des gaines d'aspiration d'air neuf de ces séchoirs ne sont pas situées à proximité des fosses de réception. Aussi, compte de la proximité entre les entrées des gaines d'aspiration d'air neuf et la chambre à poussières ouverte, les entrées des gaines d'aspiration d'air neuf ne sont pas situées loin des zones empoussiérées. Il convient de maintenir l'accès à la chambre à poussières fermé afin d'éviter l'envol de ces poussières et leur éventuelle aspiration par les entrées d'air neuf des 2 séchoirs n°3 et 4.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°17.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 18 : Conduite des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 8.2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installation de séchage de céréales
Prescription contrôlée : En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en

permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite des séchoirs et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir). Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.
Constats : La visite in-situ a permis de constater la présence effective de personnel en phase de séchage, afin d'assurer la surveillance du bon fonctionnement des installations en permanence. Le responsable QSE a indiqué que ce personnel a suivi a minima une formation interne concernant la conduite des séchoirs. Les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir) sont tenues à la disposition des opérateurs au niveau du poste de conduite de chaque séchoir. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Qualification des opérateurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 8.2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installation de séchage de céréales
Prescription contrôlée : L'ensemble du personnel affecté à l'exploitation de l'installation de séchage de céréales est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation ainsi qu'aux mesures de premières interventions en cas d'incident ou accident. Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit une sensibilisation adaptée à ces risques.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspecteur qu'une formation interne est dispensée avant le début de chaque campagne de séchage. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Entretien et contrôles périodiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 8.2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installation de séchage de céréales
Prescription contrôlée : Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route des séchoirs, il doit être procédé à un nettoyage soigné de leur colonne sécheuse et de leurs accessoires (systèmes de

dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

Constats :

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite des séchoirs a été vérifié, par la société CFCAI en juin 2024 :

- séchoir SATIG, le 10/06/2024,
- séchoir ROULIN 5000, le 11/06/2024,
- séchoir FAO, le 13/06/2024.

La consultation des rapports relatifs à ces contrôles n'appelle pas d'observation.

En regard du taux d'humidité des produits à réception, **l'exploitant ne procède pas à un nettoyage préalablement au séchage** (risques importants de bourrage).

Toutefois, l'exploitant n'a pas précisé une impossibilité de nettoyage avant séchage.

L'absence de nettoyage avant séchage accroît le risque de perturber le transit des grains de nature à entraîner un incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°20.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Equipements des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 8.2.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installation de séchage de céréales

Prescription contrôlée :

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite des séchoirs est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- pression de gaz ;

- présence de flamme ;
- ventilation ;
- niveaux de la réserve de grains ;
- extraction des grains ;
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits ;
- pression circuit air comprimé ;
- débits d'air ;
- détecteurs de fumée.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. [...]

Chaque séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1^{er} seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2^{ème} seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

Un ou plusieurs détecteurs de fumée sont placés avant la sortie d'air usé. Le déclenchement de ces détecteurs actionne une alarme sonore et visuelle.

Les médias filtrants sont à structure métallique. [...]

Constats :

Le contrôle par sondage a porté sur le séchoir SATIG.

La présentation de ce séchoir en marche par l'exploitant n'appelle pas d'observation. Ce dernier dispose des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite des séchoirs. Il est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'armoire de commande permet de visualiser notamment :

- la pression de gaz ;
- la présence de flamme ;
- les niveaux de la réserve de grains ;
- l'extraction des grains ;
- la températures d'air neuf, d'air usé et des produits ;
- les voyants d'alarme de température dont les seuils ont été préalablement fixés par l'opérateur en fonction du produit séché.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Protection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 8.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installation de séchage de céréales

Prescription contrôlée :

Des robinets d'incendie armés ou une colonne sèche sont implantés préférentiellement en partie haute des séchoirs 1, 2 et 3, de façon à ce que toutes les parties de l'installation puissent être

efficacement atteintes.

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux de chaque séchoir. Les accès sont réalisés par de larges portes et un éclairage est si nécessaire mis en place.

Des dispositifs telles que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent les séchoirs.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vite-vite, transporteur, ...).

Les vannes de coupures d'alimentation gaz et les raccords d'alimentation en eau des colonnes sèches doivent être identifiées et également repérées sur les plans d'intervention.

Constats :

La visite in-situ a permis de constater la présence au niveau des séchoirs des moyens suivants :

- FAO n°1, implanté au RDC de la tour de manutention du silo METAL n°1 : 1 colonne sèche dans la tour de manutention du silo n°1 ;
- ROULIN 5000 n°3, implanté dans une structure : une colonne sèche desservant les différents niveaux de la tour de séchage du séchoir, indépendante mais située à proximité immédiate de la tour de manutention du silo Palplanche ROULIN ;
- SATIG 8500 n°4, implanté à proximité immédiate de la tour de séchage du séchoir ROULIN et à moins de 10 m du silo plat ONIC. Un rideau d'eau permet de protéger le silo plat, en cas d'incendie. Le séchoir est doté d'une colonne sèche extérieure à la tour de séchage et desservant l'ensemble des niveaux de ce séchoir.

Pour mémoire, les séchoirs FAO n°1 et ROULIN 5000 n°3 bénéficient de l'antériorité.

Le séchoir n°2 implanté au RDC de la tour de manutention du silo VENDÔME n'est pas exploité.

La tour de manutention du silo VENDÔME est équipée d'une colonne sèche.

Pas d'écart constaté ; toutefois, le séchoir associé au silo ROULIN pourrait utilement disposer d'un rideau d'eau pour protéger le silo.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans. Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.

Constats :

Le système de détection incendie mis en place avec le report d'alarme ne fait pas l'objet de

vérification annuelle tel que l'impose le point 4.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 : dernière vérification réalisée le 26 novembre 2020 par la société Eiffage Energie Systèmes, en réponse aux constats de la visite d'inspection 17 septembre 2020. Le 15 novembre 2024, la visite in-situ a permis de constater que l'installation présentait des défauts techniques, non identifiés par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°23. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 24 : Dispositions de prévention des départs de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des matières combustibles et incompatibles
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : • les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ; • les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ; • le nitrate d'ammonium technique ; • les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites. [...] Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum : 10 mètres) afin qu'aucun mélange ne soit possible. Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensilage. Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet, sans préjudice du point 3.5. L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physicochimiques du produit.
Constats : Il a été constaté la présence d'engrais conditionnés répondant aux critères de la rubrique 4702-IV à proximité immédiate de semences conditionnées, dans la case n°2 du magasin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°24.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois